

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RUE LAMORICIÈRE DANS LE CADRE D'UN EMMÉNAGEMENT
LE 21 JUILLET 2026.**

Le Maire de la Commune de Mazan

- VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;
VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 17 juin 2026 par laquelle la société « Les Niçois du Déménagement » représentée par Monsieur Franck MANGIN et domiciliée au n°10 rue Blacas à Nice (06100) sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation sur la rue Lamoricière au niveau du n°36, entre 7h00 et 18h00, dans le cadre d'un emménagement pour le compte de Madame & Monsieur GILBERT ;

Les véhicules utilisés seront 2 camions de 2.19m de large X 7.20m de long X 3.20m de haut.

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces livraisons, d'autoriser **la société « Les Niçois du Déménagement »** à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée du stationnement sur la voie précitée ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Benjamin HENRY est autorisé à réaliser les livraisons énoncées dans sa demande. Pour ce faire, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer la circulation, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera effectif le **21 juillet 2026**.

Pendant la durée de l'intervention, le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Prescriptions :

- **Rue Lamoricière : les véhicules seront autorisés à stationner au plus proche du n°36, afin de procéder aux déchargements du matériel & mobilier, en prenant en compte la hauteur du porche, l'espace restreint pour réaliser les demi-tours et l'étroitesse de la rue limitant le passage aux véhicules de petits gabarits.**
- **1 seul camion à la fois sera autorisé à se positionner devant l'habitation.**
- **La hauteur des véhicules ne permet pas de passer sous le porche !!**
- **La société « Les Niçois du Déménagement » s'engage à déplacer sur demande, tout véhicule de livraison qui gênerait le passage de riverains, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions.**
- **Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une signalisation temporaire adaptée, pouvant être matérialisée par des barrières, rubalise ou tout autre dispositif, permettant de sécuriser la zone d'occupation des véhicules de livraison et de prévenir tout accident matériel et corporel.**

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation des travaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable le 21 juillet 2026.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du pétitionnaire :

Monsieur Franck MANGIN « Les Niçois du Déménagement » ☎ 07.67.79.53.62.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe : Plan + photo de localisation.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 03 juillet 2026



Fait à Mazan, le 03 juillet 2026
Le Maire
Stéphane CLAUDON